

DECISION N°2019-L0206/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/MCIA/SONABHY pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et Péri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2019 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAËO, Agent de MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, Personne responsable des marchés de la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamadou YARGA de BPS PROTECTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/MCIA/SONABHY pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et Péné ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2595 du jeudi 13 juin 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 juin 2019 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 17 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABHY a lancé l'appel d'offres n°2019-001/MCIA/SONABHY pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et Péné ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme mais le marché a été attribué à son concurrent, BPS PROTECTION ;

le requérant conteste la décision d'attribution de la CAM et fait valoir que son concurrent BPS PROTECTION doit être déclaré non conforme pour non-respect du formulaire de soumission ; que pourtant, le candidat devra remplir les formulaires fournis à la section III, notamment les formulaires de soumission, sans apporter aucune modification ; que toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés ; que BPS PROTECTION n'a pas respecté les exigences du DAO car il ne fait pas ressortir le montant minimum dans sa lettre de soumission ; que par conséquent, parmi les offres conformes, il présente l'offre la plus avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les moyens de défense évoqués dans les faits ; que l'attributaire provisoire n'a pas respecté le formulaire de soumission ;

considérant que la CAM a relevé que la lettre de soumission de BPS ne fait pas ressortir le montant minimum ; que pourtant, le montant minimum se retrouve dans le cadre de devis ; que le modèle type ne permet pas de renseigner les deux prix, minimum et maximum ; que sur ce point, la CAM n'a pas jugé utile d'écarter l'offre de BPS ; que sur les autres points le requérant n'apporte pas d'éléments suffisants ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectuer les vérifications utiles, a relevé qu'en matière de marchés à commandes, le prix doit forcément comporter un montant minimum et un montant maximum ; que l'attributaire provisoire n'ayant pas indiqué dans sa lettre de soumission les informations sur le minimum et le maximum du montant de son offre financière, c'est à tort que la CAM a déclaré son offre conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est fondée, l'attributaire provisoire n'ayant pas indiqué dans sa lettre de soumission les informations sur le minimum et le maximum du montant de son offre financière ; qu'en matière de marchés à commandes, le prix doit forcément comporter un montant minimum et un montant maximum ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/MCIA/SONABHY pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et Péné ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite